

Cour d'appel, Versailles, 12e chambre, 29 Mai 2018 – n° 17/02376

Cour d'appel

**Versailles
12e chambre**

29 Mai 2018 Répertoire Général : 17/02376

X / Y

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

VM

Code nac : 55B

12e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 29 MAI 2018

N° RG 17/02376

AFFAIRE :

SA LOUIS VUITTON MALLETIER

...

C/

SNC FEDERAL EXPRESS INTERNATIONAL FRANCE - FEDEX

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 16 Mars 2017 par le Tribunal de Commerce de
NANTERRE

N° Chambre :

N° Section :

N° RG : 2015F01253

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Patricia M.

Me Anne-laure D.

Me Stéphane C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT NEUF MAI DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SA LOUIS VUITTON MALLETIER

N° SIRET : B 3 18 571 064

[...]

[...]

Représentant : Me Patricia M. de la SELARL M. PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20170161 - Représentant : Me Pierre-yves G., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0029

Société LOUIS VUITTON NORTH AMERICA INC Société de droit américain Louis Vuitton North America Inc - (Etat de Delaware), ayant également un établissement sis [...] et élisant domicile en [...].

[...]

[...]

Représentant : Me Patricia M. de la SELARL M. PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20170161 - Représentant : Me Pierre-yves G., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0029

SA AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES

N° SIRET : B 3 99 227 354

[...]

[...]

Représentant : Me Patricia M. de la SELARL M. PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20170161 - Représentant : Me Pierre-yves G., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0029

Société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE venant aux droits ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY FRANCE et ayant son siège [...]

[...]

[...]

Représentant : Me Patricia M. de la SELARL M. PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20170161 - Représentant : Me Pierre-yves G., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0029

SARL XL INSURANCE COMPANY LTD SARL d'un Etat membre de la CE ou partie

à l'accord sur l'Espace économique européen

[...]

[...]

Représentant : Me Patricia M. de la SELARL M. PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20170161 - Représentant : Me Pierre-yves G., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0029

Société AIG EUROPE LTD venant aux droits de CHARTIS EUROPE

Société de droit étranger immatriculée en ANGLETERRE et aux PAYS DE GALLES

sous le numéro 01486260, et élisant domicilié en sa succursale en France

immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N°752 862 540,

ayant son siège [...],

[...]

[...]

[...]

Représentant : Me Patricia M. de la SELARL M. PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20170161 - Représentant : Me Pierre-yves G., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0029

APPELANTES

SNC FEDERAL EXPRESS INTERNATIONAL FRANCE - FEDEX

N° SIRET : 384 956 892

[...]

[...]

Représentant : Me Anne-laure D., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 628 - N° du dossier 42087

Représentant : Me Anne L'H. de la SELARL S. V. Z., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0559 -

SAS B. MONTREUIL PRESSE 'BM PRESSE'

N° SIRET : 305 16 3 2 06

[...]

[...]

Représentant : Me Stéphane C. de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 620 - N° du dossier 003239 - Représentant : Me Nicolas M., Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0139

INTIMEES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 29 Mars 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Véronique MULLER, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur François LEPLAT, Conseiller faisant fonction de Président,

Monsieur Denis ARDISSON, Conseiller,

Mme Véronique MULLER, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,

EXPOSÉ DU LITIGE

Au cours de l'année 2011, et à la suite d'un appel d'offres, la société Louis Vuitton North America a confié à la société Schenker (aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société Fedex) le soin d'organiser l'acheminement de ses expéditions entre le Val d'Oise (95) et les Etats unis, et notamment le transport terrestre entre Osny (95) et l'entrepôt Fedex de l'aéroport de Roissy.

La société Fedex, commissionnaire de transport, a sous-traité à la société B. Montreuil Presse (ci-après société BMP) le transport terrestre.

Le 23 janvier 2014, le véhicule de la société BMP a fait l'objet d'un vol à main armée entraînant la perte des marchandises transportées, pour un préjudice de 438.722,73 euros.

Le 11 juin 2014, un nouveau sinistre est survenu dans des conditions très similaires (braquage du camion transportant la marchandise), occasionnant un préjudice de 1.255.223 euros. A la suite de cet événement, la société Fedex a résilié le contrat qui la liait à la société BMP.

Les sociétés Louis Vuitton Malletier et Louis Vuitton North America (ci-après les sociétés Louis Vuitton) et leurs assureurs AXA, Allianz, XL Insurance et AIG Europe (ces derniers ayant indemnisé les sociétés Louis Vuitton à l'exception d'une franchise de 10.000 euros) ont fait assigner les sociétés Fedex et BMP en réparation de leur préjudice résultant du deuxième sinistre.

Par jugement du 16 mars 2017 le tribunal de commerce de Nanterre a :

- débouté les sociétés Louis Vuitton et leurs assureurs de leur demande d'indemnisation,
- condamné les sociétés Louis Vuitton et leurs assureurs au paiement de la somme de 5.000 euros au profit de la société Fedex et 3.000 euros au profit de la société BMP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu l'appel interjeté le 22 mars 2017 par les sociétés Louis Vuitton et leurs assureurs.

Vu l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 21 décembre 2017 rejetant les demandes de communication de pièces formées par les appelants.

Vu les dernières écritures signifiées le 5 février 2018 par lesquelles les sociétés Louis Vuitton et leurs assureurs demandent à la cour de:

- Infirmer le jugement en toutes les dispositions qui font grief aux concluantes,
- Statuant à nouveau
- Sur la fin de non-recevoir :
- Confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société BMP de son exception de forclusion,
- Débouter la société BMP de son appel incident.
- Subsidairement condamner Fedex à prendre en charge à titre personnel les conséquences éventuelles de l'inaccomplissement par ses soins de la formalité de l'article L 133- 3 du Code de commerce.

Sur le fond

- Condamner Fedex et la société BMP dès lors que le cas de force majeure n'est pas constitué, que la faute personnelle de Fedex est établie et inexcusable, et qu'elle répond aussi de la faute inexcusable des sociétés BMP et SECURITAS.

En conséquence

- Condamner in solidum les sociétés, ou l'une à défaut de l'autre, à payer

- aux Compagnies AXA Corporate Solutions Assurances, Allianz Global Corporate & Speciality SE, XL Insurance Company Ltd et AIG Europe Ltd les sommes principales de 1.255.223,27 euros et 4.430 euros au titre des frais d'expertise,
- à Louis Vuitton Malletier et Louis Vuitton North America la somme principale de 10.000 euros,
- Assortir toutes condamnations des intérêts légaux sur ces sommes à compter du 12 mai 2015, subsidiairement de l'assignation du 5 juin 2015.
- Ordonner la capitalisation des intérêts par application de l'article 1143-2 du Code civil.

Subsidiairement

- Fixer le pourcentage de responsabilités entre les intimés.
- Dire et juger compte tenu de la gravité des manquements respectifs reprochés, que ce partage devra se faire de la manière suivante : 75 % pour Fedex , et le solde pour la société BMP.

Très subsidiairement et en toute hypothèse

- Dire que la valeur facture de la perte, soit 747.454,98 euros, constitue l'assiette minimum du préjudice indemnisable, outre les frais d'expertise de 4.430 euros.
- Appliquer sur ce montant les pourcentages que retiendra la Cour.
- Débouter Fedex et la société BMP de toutes autres demandes de limitation de responsabilité.

Sur les autres demandes :

- Condamner in solidum Fedex, ainsi que la société BMP à payer aux concluantes la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel.
- Les condamner in solidum aux entiers dépens dont distraction pour ceux d'appel conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les dernières écritures signifiées le 13 février 2018 au terme desquelles la société Fedex demande à la cour de :

- A titre préliminaire, sur la forclusion en application de l'article L.133-3 du code de commerce :
- dire, en conséquence de la forclusion à l'égard de la société BMP, les sociétés Vuitton et leurs assureurs irrecevables en leur action à l'encontre de la société Fedex,

A titre principal :

- dire les sociétés Vuitton et leurs assureurs mal fondés en leur appel, et les en débouter,

A titre subsidiaire, si par extraordinaire la Cour excluait la force majeure :

- dire que la société Fedex n'a commis aucune faute,

En conséquence,

- débouter les sociétés Vuitton et leurs assureurs de leurs demandes.

Si par extraordinaire la responsabilité de Fedex était retenue, sur la limitation de responsabilité :

- dire que la responsabilité de la société Fedex est limitée à la somme de 26.598 euros en application de la limitation des responsabilités du transporteur aérien convenue entre les parties ou la somme de 13.298,93 euros si le tribunal (sic) jugeait que la limitation de responsabilité applicable au transport par route venait à s'appliquer ou la somme de 18.750 euros si le tribunal jugeait que la responsabilité de la société Fedex était engagée en sa qualité de commissionnaire de transport,

En conséquence,

- débouter les sociétés Vuitton et leurs assureurs du surplus de leurs demandes.

A titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire la limitation de responsabilité n'était pas appliquée, sur le quantum des préjudices subis :

-dire que la demande indemnitaire des sociétés Vuitton et leurs assureurs ne saurait excéder la somme de 747.454,98 euros,

- débouter les sociétés Vuitton et leurs assureurs du surplus de leurs demandes.

En tout état de cause, sur la garantie de la société B. Montreuil Presse :

- dire la société Fedex recevable et bien fondée en son action en garantie à l'encontre de la société BMP,

- condamner la société BMP à relever et garantir la société Fedex de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre,

- condamner solidairement les sociétés Vuitton et leurs assureurs à payer à la société Fedex la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les dernières écritures signifiées le 12 février 2018 au terme desquelles la société B. Montreuil Presse demande à la cour de:

- réformer le jugement entrepris, et statuant à nouveau ;

- Dire les sociétés Vuitton et leurs assureurs irrecevables en toutes leurs demandes.

- Les en débouter.

- Mettre hors de cause la société BMP,

- Condamner les sociétés Vuitton et leurs assureurs à payer à la société BMP une indemnité de 10.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

- en toutes hypothèses, confirmer le jugement entrepris,

- Dire les sociétés Vuitton et leurs assureurs, et la société Fedex mal fondées en toutes leurs demandes, et les en débouter.

- Mettre hors de cause la société BMP,

- Condamner les sociétés Vuitton et leurs assureurs, et la société Fedex à payer à la société BMP une indemnité de 10.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers

dépens.

- subsidiairement,

- Dire que l'indemnité pouvant être mise à la charge de la société BMP ne saurait excéder la somme de 18.750 euros.

- Débouter les sociétés Vuitton et leurs assureurs du surplus de leurs demandes.

- Les condamner à payer à la société BMP une indemnité de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées par les parties et au jugement déféré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la recevabilité de l'action exercée par les sociétés Louis Vuitton et leurs assureurs

Il résulte de l'article L.133-3 du code de commerce que la réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

En l'espèce, la société BMP soulève la forclusion de l'action exercée par les sociétés Louis Vuitton et ses assureurs, au motif qu'aucune protestation n'a été émise à son égard dans les trois jours fixés à l'article précité, alors que la perte de marchandises n'est que partielle dès lors que certains colis non volés ont pu être restitués à la société Louis Vuitton.

La société Fedex conclut également à l'irrecevabilité de l'action pour le même motif.

Les premiers juges ont écarté la forclusion ainsi soulevée au motif qu'il n'y avait pas eu de réception de la marchandise.

Les appelantes soutiennent pour leur part qu'aucune livraison, même partielle, n'est intervenue dès lors que les quelques colis non volés ont été restitués à l'expéditeur (la société Louis Vuitton), ajoutant que la lettre de voiture n'a pas été signée du destinataire.

Il est constant que seule la réception des objets transportés éteint l'action, cette réception impliquant une livraison matérielle et effective des objets, acceptée par le destinataire.

Force est ici de constater qu'aucune livraison, même partielle, n'est intervenue entre les mains du destinataire, à savoir la société Fedex à Roissy, dès lors que la lettre de voiture n'est pas signée de ce dernier, et que les colis non volés ont en fait été restitués à l'expéditeur.

En l'absence de toute livraison, et donc de réception, les dispositions de l'article L. 133-3 précité ne sont pas applicables. C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la forclusion.

2 - Sur la responsabilité des sociétés Fedex et BMP

Il résulte de l'article L.133-1 du code de commerce que le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il résulte des articles L.132-4 et L.132-5 du code de commerce que le commissionnaire de transport est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de

voiture, ou force majeure. Il est également garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

Le voiturier et le commissionnaire de transport sont ainsi débiteurs d'une obligation de résultat, la preuve du dommage suffisant à établir leur responsabilité. Toutefois, ils peuvent échapper à cette responsabilité s'ils prouvent que le fait dommageable provient d'une cause étrangère qui ne leur est pas imputable, ce qui suppose d'une part la preuve de la réalité des faits matériels allégués, notamment l'existence d'une force majeure, d'autre part la preuve que le dommage est bien imputable à cette cause étrangère, et non pas à une faute qu'ils auraient commise.

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que le vol commis présentait les caractéristiques de la force majeure, exonérant ainsi les sociétés Fedex et BMP de toute responsabilité. Ils ont estimé que l'irrésistibilité de l'événement, et notamment le braquage du camion à main armée, était à elle seule constitutive de la force majeure dès lors que la prévision de cet événement n'aurait pas permis d'en empêcher les effets.

Les sociétés Fedex et BMP sollicitent la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a retenu que les faits survenus constituaient un cas de force majeure du seul fait de l'irrésistibilité de l'événement dès lors que toutes les mesures devant permettre de l'éviter ont bien été prises. Elles ajoutent que le guet apens suivi d'une attaque à main armée présentait également le caractère d'un événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat. Elles contestent enfin que le dommage puisse être imputé à une faute quelconque leur incombant.

Les sociétés Louis Vuitton et leurs assureurs soutiennent en premier lieu que la résiliation immédiate, sans préavis, du contrat passé entre les sociétés Fedex et BMP ne pouvait survenir que pour une "violation substantielle" des obligations de la société BMP, ce qui suffit à démontrer la faute de la société BMP, et exclut dès lors toute application de la force majeure. Elles soutiennent en outre que le vol litigieux était prévisible - dès lors qu'un premier vol similaire avait eu lieu en janvier 2014 et qu'il s'agissait de marchandises très sensibles - et qu'il n'était pas irrésistible en ce que le respect des mesures de sécurité - et leur nécessaire renforcement après le premier sinistre - aurait permis de l'éviter, en ce que le chauffeur aurait pu en éviter les conséquences en actionnant le bouton d'alerte, la société Securitas ayant en outre agi dans des délais déraisonnables.

2-1- sur l'existence d'un cas de force majeure

La force majeure est constituée d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible (ou inévitable) dont l'intervention causale dans la production du dommage permet de ne pas imputer l'inexécution d'une obligation à son débiteur.

En l'espèce, l'extériorité de l'événement, à savoir le fait que le vol a été commis par des tiers n'est pas discutée.

Dans un courriel du 11 juin 2014 à 20 h 22, un responsable du département sécurité de la société Louis Vuitton relate le vol de la manière suivante : "point sur le vol à mains armées de ce jour : (...) Les malfaiteurs au nombre total de 7 interceptent le véhicule à l'aide d'un autre véhicule dit "tampon" de type porteur 20m3. Le chauffeur M. R., tente de ne pas s'arrêter en percutant le véhicule tampon. A l'arrêt du camion, un des auteurs casse la vitre du chauffeur et s'introduit dans la cabine. Le chauffeur est neutralisé par un sac positionné sur sa tête. Le camion est alors amené dans un chemin placé à l'intersection de deux voies ferrées, placées non loin du centre de Vemars (95). Le chargement est en partie vidé (environ 500 produits sur les 670 présents). Le temps de cette manipulation, le chauffeur

est couché attaché sur le sol. Il sera retrouvé attaché au grillage SNCF, presque totalement dévêtu (en slip !!).(..."

Cette relation des faits par la société Louis Vuitton est conforme à l'audition du chauffeur du camion devant les services de police, sauf à préciser que les auteurs de ce vol étaient vêtus de noir et portaient des

cagoules et qu'ils ont en outre aspergé le camion avec des extincteurs avant de quitter les lieux afin d'effacer toutes traces. Avisés par la société Securitas chargée de la surveillance du camion, les forces de l'ordre indiqueront avoir retrouvé le camion à 14 h57 (une heure après qu'elles aient été avisées à 13h57).

Il apparaît ainsi que les malfaiteurs, au nombre de 7, utilisant deux véhicules - dont un véhicule tampon qui permettra le chargement des marchandises et un véhicule de type break - ont organisé un véritable guet apens, avant de faire usage de violence en cassant une vitre du camion avec un marteau qu'ils ont ensuite utilisé pour tenir le chauffeur en respect, avant de le séquestrer puis de le déshabiller et de l'attacher à un grillage. Face à cette détermination de plusieurs auteurs n'hésitant pas à recourir à la violence, il apparaît que le vol du chargement pouvait présenter un caractère insurmontable.

La société Louis Vuitton soutient toutefois que la société Fedex a commis une faute en ce que les conditions contractuelles de sécurité n'ont pas été totalement respectées, lui reprochant d'une part de ne pas avoir anticipé l'évolution des risques, d'autre part de ne pas avoir équipé le camion d'un vérin électromécanique.

Le cahier des charges de l'appel d'offres Louis Vuitton prévoit, au paragraphe "sécurité", les dispositions suivantes : " au regard du caractère sensible des produits transportés, les règles suivantes devront être absolument respectées. Ces mesures devront être constamment renforcées pour anticiper l'évolution des risques (...) véhicules sécurisés avec (...) équipement de la remorque : géolocalisation (GPS/GSM), contacteurs d'ouverture sur portes arrières, verrouillage électromécanique des portes arrière, équipement tracteur : bouton agression + système de communication GSM en cabine, télésurveillance APSAD 3 (...)".

Le contrat de sous-traitance conclu entre les sociétés Fedex et BMP reprend, en annexe 3, ces mêmes dispositions.

Il ressort du rapport d'expertise établi par la société SEET (Philippe N.) le 9 septembre 2014 que la remorque BMP : "n'était pas équipée de vérin pneumatique dont l'effraction est compliquée et prend en moyenne une quinzaine de minutes avec une scie circulaire. Cet équipement est normalement demandé par Louis Vuitton, et nous rappelons qu'un vol précédent en janvier 2014 avait déjà permis de soulever cette absence (...) Si la remorque avait été équipée du système de verrou électro-pneumatique, les auteurs n'auraient pas eu le délai nécessaire au vol des colis." L'expert a ainsi conclu à l'absence de respect des instructions de sécurité sur l'ensemble routier.

Les sociétés Fedex et BMP, sans contester le non-respect des mesures de sécurité contractuellement définies, soutiennent que l'absence d'un vérin pneumatique n'a eu aucune incidence sur le vol, ajoutant que la société Louis Vuitton, présente lors du chargement, n'a émis aucune réserve sur l'équipement de la remorque.

Force est ainsi de constater que les sociétés Fedex et BMP ne contestent ni le manquement à leur obligation contractuelle, s'agissant de l'installation d'un vérin pneumatique sur les portes arrière, ni le fait que ce vérin aurait permis, comme l'indique l'expert, de retarder le vol d'une quinzaine de minutes.

Il apparaît en l'espèce que la société Securitas, chargée de la surveillance du camion, a requis les forces de l'ordre à 13h57 - à la suite du déclenchement de trois alarmes, la première à 13h41 sur la porte avant, les deuxième et troisième à 13h52 (porte avant) et 13h53 (porte arrière) correspondant à l'arrivée du camion sur le lieu de déchargement - celles-ci ayant avisé la société Securitas à 14h57, soit une heure plus tard, que le camion était retrouvé.

Les malfaiteurs ont ainsi bénéficié - entre l'alerte et l'arrivée des forces de l'ordre - d'une heure pour commettre le vol, alors que ce temps aurait été réduit de 15 minutes si le véhicule avait été équipé du vérin pneumatique comme cela était prévu au contrat. S'il est probable que la présence d'un vérin n'aurait pas permis d'éviter totalement le vol, elle en aurait toutefois très certainement réduit les effets, retardant et limitant notablement le déchargement du camion, et rendant même possible leur interpellation si les services de police étaient parvenus plus rapidement sur les lieux. En omettant d'installer le vérin électromécanique prévu au contrat, les sociétés Fedex et BMP ont ainsi commis une faute en lien de causalité avec le

dommage, peu important que la société Louis Vuitton n'ait émis aucune réserve au moment du chargement, ce qui ne pouvait en tout état de cause effacer le manquement contractuel.

La cour observe en outre que la société Fedex a accepté la clause du cahier des charges de la société Louis Vuitton selon laquelle les mesures de sécurité devaient : "être constamment renforcées pour anticiper l'évolution des risques".

A la suite du premier vol à main armée survenu le 23 janvier 2014, dans les mêmes circonstances (guet apens à la même intersection de route, fracture de la vitre avant puis introduction des auteurs dans le camion de la même manière, transbordement des marchandises quelques kilomètres plus loin), la société Fedex affirme avoir renforcé les mesures de sécurité, notamment en mettant temporairement en place une escorte des camions, et en demandant également à la société BMP des renforts sur la sécurité. Elle soutient toutefois que la société BMP n'a pas donné suite à sa demande, indiquant que : "c'est en considération de ces manquements contractuels que Fedex a décidé de résilier le contrat la liant à la société BMP".

Ce faisant, la société Fedex admet qu'il lui incombait d'adapter les mesures de sécurité et de les renforcer pour anticiper les risques, particulièrement à la suite du premier vol survenu dans des circonstances très similaires.

Force est toutefois de constater que, malgré ses affirmations, la société Fedex ne justifie d'aucun renforcement des mesures de sécurité, dès lors qu'elle ne produit aucune pièce attestant de la mise en place effective d'escortes, ou d'autres mesures de sécurité telles que celles qui avaient été proposées par la société BMP dans un courriel du 6 février 2014 (renfort des serrures, barres de renfort, film sur les vitres de cabine....).

En s'abstenant de mettre en place des renforts de sécurité qu'elle même jugeait nécessaires au regard de ses obligations contractuelles, la société Fedex a commis une seconde faute en lien de causalité avec le vol, étant précisé que l'installation, tant d'un film sur les vitres de la cabine (représentant un coût de 150 euros par tracteur) que de barres de renfort (pour un coût plus important qui aurait toutefois dû être soumis à l'approbation du client) auraient permis, sinon d'empêcher le vol, du moins d'en retarder sérieusement l'exécution et d'en limiter les effets.

Force est également de constater, contrairement à ce que soutient la société Fedex sans en justifier, que c'est la société BMP elle-même qui a fait une proposition de renfort des mesures de sécurité, à laquelle la société Fedex n'a jamais répondu.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que les conséquences du vol à main armée auraient pu être évitées si la société Fedex, et dans une moindre mesure la société BMP, avaient respecté leurs obligations contractuelles, tant d'installation d'un vérin électromécanique, que de renforcement des mesures de sécurité à la suite du premier sinistre (cette deuxième faute étant uniquement imputable à la société Fedex).

Le vol du 11 juin 2014 ne peut donc être considéré comme un événement irrésistible, de sorte que le jugement déféré sera réformé en ce qu'il a retenu qu'il s'agissait d'un cas de force majeure.

2- 2 - sur l'existence d'une faute inexcusable et l'application des limites de garantie

* sur la faute inexcusable

Il résulte de l'article L.133-8 du code de commerce qu'est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

Il est constant que, sauf faute inexcusable du transporteur, ce dernier est fondé à solliciter l'application des plafonds de garantie.

En l'espèce, la société Louis Vuitton soutient que les fautes commises par les sociétés Fedex et BMP sont inexcusables. Elle reproche à la société Fedex d'avoir délibérément : "omis de transmettre, suivre et s'assurer de l'exécution de ses supposées instructions", s'agissant du renfort quant à la sécurité du transport. La société Louis Vuitton fait notamment observer que le premier vol imposait à la société Fedex de doubler de vigilance, que celle-ci avait conscience de la probabilité du dommage dès lors qu'elle prétend avoir demandé un renfort de sécurité, ajoutant que le risque a été accepté de façon téméraire dès lors que la société Fedex ne justifie pas des prétendues relances adressées à la société BMP au sujet du renfort de sécurité.

La société Fedex conteste avoir eu conscience de la probabilité du dommage, ajoutant qu'aucune acceptation téméraire de celui-ci ne peut lui être imputée dès lors que les mesures de sécurité imposées ont été respectées, et que la société Louis Vuitton n'a pas elle-même jugé utile de solliciter un renfort de sécurité et qu'elle n'a pas modifié son cahier des charges à la suite du premier sinistre.

L'acceptation téméraire du dommage suppose une prise de risque connue et inconsidérée. S'il est certain que la société Fedex a commis une faute en omettant d'équiper le camion d'un vérin électromécanique et en omettant d'adapter les mesures de sécurité pour anticiper les risques, il s'agit de fautes d'omission insuffisantes à caractériser une acceptation téméraire du dommage, étant observé que la société Louis Vuitton elle-même n'a pas jugé utile, à la suite du premier sinistre, de modifier son cahier des charges ou de solliciter des renforts de sécurité.

Il n'est donc pas démontré que la société Fedex a commis une faute inexcusable, de sorte que c'est à bon droit qu'elle sollicite l'application des limites de garantie prévues au contrat.

De même, il n'est pas démontré que la faute imputable à la société BMP, à savoir l'omission d'équipement du camion d'un vérin électromécanique constitue une acceptation téméraire du dommage, pas plus d'ailleurs que l'absence de déclenchement du bouton d'alerte par le chauffeur, étant observé que l'alerte a en tout état de cause été donnée de manière simultanée par l'ouverture de la porte avant du camion.

* sur les limites de garantie

Il résulte de l'appel d'offres émis par la société Louis Vuitton (article 5.10) que : "le transporteur prendra en charge les pertes ou avaries dont il est responsable : route : 8,33 DTS par kilo, conformément à la convention CMR, air : 17 DTS par kilo, conformément à la convention de Varsovie (...)".

La société Fedex soutient à titre principal que le contrat porte sur un transport aérien de marchandises, sollicitant l'application des conditions contractuelles, à savoir une limitation de garantie à hauteur de 17 DTS par kilo, offrant ainsi de régler la somme de 26.598 euros, soit 1.208,994 kilo x 22 euros. Elle indique, à titre subsidiaire, que si l'on considère qu'il s'agit d'un transport routier, sa responsabilité sera limitée à 8,33 DTS (soit 11 euros) par kilo, soit la somme de 13.298,93 euros. Elle indique enfin que si sa responsabilité est engagée du fait de son substitué, la réparation du dommage doit être limitée à la responsabilité encourue par la société BMP, sollicitant alors l'application du contrat type général, et offrant de régler la somme de 18.750 euros correspondant à 25 palettes x 750 euros.

La société BMP soutient également qu'il convient d'appliquer la limitation de garantie prévue au contrat type, indiquant qu'elle ne saurait excéder la somme de 18.750 euros.

La société Louis Vuitton affirme que la limitation de responsabilité en tant que transporteur aérien n'est pas applicable, dès lors qu'il n'existe aucune lettre de transport aérien, ajoutant que la lettre de voiture est nationale et qu'aucune lettre CMR n'est versée aux débats, contestant également l'application de la convention de Varsovie.

La lettre de voiture est une lettre nationale qui ne mentionne pas l'existence d'un transport aérien, et il n'est pas démontré que la convention de Varsovie soit applicable, de sorte qu'il convient de faire application de la limitation de garantie prévue au contrat type national.

Il convient dès lors de condamner in solidum les sociétés Fedex et BMP, à payer aux appelantes la somme de 18.750 euros en réparation de leur préjudice, outre intérêts au taux légal à compter du 12 mai 2015, et capitalisation des intérêts, les sociétés Louis Vuitton étant prioritairement indemnisées du montant de la franchise.

Les appelantes seront déboutées du surplus de leurs demandes indemnitaires.

3 - sur l'appel en garantie formé par la société Fedex à l'encontre de la société BMP

La société Fedex demande, en application de l'article 10.1 du contrat, à être garantie par la société BMP de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre, lui reprochant de ne pas avoir proposé de renforcement de la sécurité à la suite du braquage de janvier 2014.

La société BMP s'oppose à cet appel en garantie, rappelant qu'elle a bien proposé un renforcement de la sécurité, auquel la société Fedex n'a jamais donné suite.

Si l'article 10.1 du contrat prévoit que le prestataire doit indemniser la société Fedex contre toute réclamation pour perte de la marchandise transportée, il résulte également de l'article 10.5 que "chaque partie devra indemniser l'autre partie contre toute réclamation d'un tiers lorsque cette réclamation aura été présentée en raison de sa faute, sauf si cette faute découle d'une faute de l'autre partie".

En l'espèce, chacune des sociétés Fedex et BMP détient une part de responsabilité dans la production du dommage, de sorte que les dispositions de l'article 10.1 ne sont pas applicables, ce d'autant plus que la société BMP a bien proposé à la société Fedex le renforcement des mesures de sécurité (courriel de Christophe R. du 6 février 2014), cette dernière n'y ayant jamais donné suite.

L'appel en garantie formé par la société Fedex sera donc rejeté.

4 - Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il sera alloué aux appelantes une somme de 7.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable l'action exercée par les sociétés Louis Vuitton et leurs assureurs,

Infirme le jugement déféré pour le surplus,

Et statuant à nouveau,

Condamne in solidum les sociétés Federal Express International et B. Montreuil Presse à payer :

- 10.000 euros aux sociétés Louis Vuitton Malletier, Louis Vuitton North America,

- 8.750 euros aux sociétés AXA Corporate Solutions Assurances, Allianz Global Corporate & Speciality SE, XL Insurance Company Ltd et AIG Europe Ltd,

en réparation de leur préjudice, outre intérêts au taux légal à compter du 12 mai 2015, et capitalisation des intérêts,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne in solidum les sociétés Federal Express International et B. Montreuil Presse à payer aux sociétés Louis Vuitton Malletier, Louis Vuitton North America, AXA Corporate Solutions Assurances, Allianz Global Corporate & Speciality SE, XL Insurance Company Ltd et AIG Europe Ltd la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés Federal Express International et B. Montreuil Presse aux dépens de première instance et d'appel, avec droit de recouvrement direct, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

signé par Monsieur François LEPLAT, Conseiller faisant fonction de Président et par Monsieur GAVACHE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,

Décision(s) antérieure(s)

▪ Tribunal de Commerce NANTERRE 16 Mars 2017 2015F01253

© LexisNexis SA